



ARRÊTÉ AB_829_2025

Objet : Pose collecteur EU et déversoir d'orage - Avenue Mozart - réglementation de circulation / semaine 40 à 47

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté AB_156_2026 relatif aux travaux de confortement des digues du Borne ;

VU la demande formulée par les entreprises SAS Décremps & Fils et Deccaroux en date du 29 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser les entreprises SAS Décremps & Fils et Deccaroux à occuper le domaine public avenue Mozart afin de procéder aux travaux de pose d'un nouveau collecteur EU et d'un déversoir d'orage ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation au droit du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du mercredi 1^{er} octobre 2025 au vendredi 21 novembre 2025 à 17h00, les entreprises SAS Décremps & Fils et Deccaroux seront autorisées à occuper le domaine public avenue Mozart afin de procéder aux travaux de pose d'un nouveau collecteur EU et d'un déversoir d'orage ;

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement du chantier, la circulation au droit du chantier sera alternée par alternat à sens prioritaire (panneaux B15/C18). Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours, transports scolaires et riverains. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Le cheminement piéton sera interdit et dévié en amont et en aval du chantier. Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprises SAS Décremps & Fils et Deccaroux ;
- Services municipaux ;